



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la modification du zonage d'assainissement de la commune de
Beaupuy (Lot-et-Garonne)**

n°MRAe 2018DKNA233

dossier KPP-2018-6562

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Directeur du syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Lot-et-Garonne, reçue le 4 mai 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Beaupuy ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 14 mai 2018 ;

Considérant que la commune de Beaupuy, 1 666 habitants en 2015 sur un territoire de 817 hectares, souhaite réviser son zonage d'assainissement approuvé en 2003 ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement s'inscrit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le futur plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que ces modifications se traduisent par :

- une extension du réseau d'assainissement collectif sur les futures zones à urbaniser d'une superficie de 11,39 hectares,
- le retrait du zonage d'assainissement collectif des secteurs de « Laubaney » et de « Grayon Nord » non desservis à ce jour et de secteurs reclassés en zone Ap (agricole protégé) A ou N dans le futur PLUi, représentant une superficie de 24,58 hectares,
- le reste du territoire relevant de l'assainissement autonome ;

Considérant que les eaux usées collectées sur la commune sont traitées par la station d'épuration de la commune de Marmande, de type boues activées, d'une capacité de 40 000 équivalents habitants dont la charge actuelle est de 17 000 équivalents habitants ; qu'il conviendra de compléter le dossier qui, en l'état, ne précise pas si la capacité résiduelle de la station est cohérente avec les projets d'évolution des autres communes concernées par le PLUi ;

Considérant que le dossier ne présente pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration mais qu'il est prévu que chaque permis de construire donne lieu à une étude de sol permettant de déterminer la filière d'assainissement la mieux adaptée et que le suivi du bon fonctionnement des installations individuelles relève du Syndicat Départemental Eau 47 ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Beaupuy soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Beaupuy (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.